



Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2023-120

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté non permanent de stationnement pour travaux de réfection de l'extension de la toiture en façade arrière avenue Joliot Curie

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Considérant la demande de la société Ets JP CARLIER – 893 avenue de l'Europe – 59121 HAULCHIN visant à obtenir une autorisation de stationnement sur le domaine public communal à compter du 15 mai 2023 pour une durée de 4 jours calendaires, afin de permettre le stationnement de leur camion pour des travaux de réfection de l'extension de la toiture en façade arrière - 30 avenue Joliot Curie - 59770 MARLY.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour faciliter l'exécution des travaux.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er}: Le stationnement des véhicules sera interdit devant le 30 avenue Joliot Curie – 59770 MARLY, afin de permettre le stationnement d'un camion. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1.

ARTICLE 2 : La société Ets JP CARLIER aura durant cette période un emplacement exclusivement réservé.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place par l'entreprise Ets JP CARLIER.

La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du district de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole, SUEZ RV Valenciennes,
- Société Ets JP CARLIER à HAULCHIN.

Fait à Marly, le 25/04/2023

Pour le Maire
Le Maire délégué
Mme PLATEEL-THUIN



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 02 MAI 2023*